

PRÉFET DE L'YONNE

**DECISION DDT/UQCA/2018/511**  
**accordant l'agenda d'accessibilité programmée**

**Ad'AP N° AA 446 18 A 0100**

**Commune : VEZELAY**

**Demandeur : MONSIEUR BARBIEUX HUBERT - MAIRE**

**Adresse du demandeur : RUE SAINT PIERRE – 89450 VEZELAY**

**ERP concernés :**

- |                              |                       |
|------------------------------|-----------------------|
| - BASILIQUE SAINTE MADELEINE | - HOTEL DE VILLE      |
| - CAMPING                    | - ECOLE PRIMAIRE      |
| - SALLE AUBERGE DE JEUNESSE  | - SALLE GOTHIQUE      |
| - LA POSTE                   | - LA MAISON RONDE     |
| - SALLE COMMUNALE BDM        | (ANCIENNE PERCEPTION) |
| - ANCIEN CIMETIERE           |                       |

Nombre d'années demandées : 6

Nombre d'années acceptées : 6

Nombre d'ERP : 10

Coût global (euros) : 25 000,00 €

\*\*\*\*\*

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 111-7 et R. 111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public,

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2017-0475 du 17 juillet 2017 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),

VU l'arrêté PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à monsieur Didier ROUSSEL directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

.../...

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée référencée ci-dessus sollicitée par la commune de VEZELAY, reçue en date du 16 juillet 2018,

VU l'avis simple favorable émis le 21 août 2018 par la sous-commission départementale d'accessibilité,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

### **DECIDE**

**Article 1** : l'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est approuvé.

**Article 2** : une demande d'autorisation de travaux (CERFA 13824\*03) pour chaque bâtiment devra être déposée en mairie avant engagement des travaux.

**Article 3** : les travaux de mise en conformité à la réglementation de l'agenda d'accessibilité devront être terminés au 31 décembre 2021.

**Article 4** : dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux, une attestation d'accessibilité doit être envoyée à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) et à la mairie du lieu de l'ERP. Elle pourra être établie par le propriétaire ou l'exploitant pour un ERP de 5ème catégorie et devra être délivrée par un contrôleur technique agréé ou un architecte pour les autres ERP.

Fait à Auxerre, le 21 août 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

Didier ROUSSEL



**Formule exécutoire :**

*La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la construction ou du ministre chargé des personnes handicapées. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*